

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Raison sociale de la société | N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdR) | Fin d'année d'imposition |
|------------------------------|--|--------------------------|

La présente annexe sert à calculer les dépenses d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental en Ontario (RS et DE). Les règles appliquées au calcul des dépenses de RS et DE en Ontario s'alignent sur les règles fédérales, à l'exception de la nouvelle mesure instaurée dans le Budget de l'Ontario 2001 et présentée dans le projet de loi 127 ayant reçu la sanction royale le 5 décembre 2001.

La présente annexe doit être remplie par toutes les sociétés qui effectuent ou engagent des dépenses admissibles d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental au cours d'une année d'imposition déterminée ou de l'année d'imposition précédant immédiatement sa première **année d'imposition déterminée** et doit être soumise avec la déclaration CT23 ou CT8 courante. D'autres sociétés peuvent utiliser cette annexe si elles déclarent, ou ont déclaré, des montants différents de RS et DE aux fins de l'impôt sur le revenu en Ontario et au fédéral.

- **Année d'imposition déterminée** s'entend de l'année d'imposition de la société qui commence après le 29 février 2000 et se termine avant le 1 janvier 2009.
- **Crédit d'impôt à l'investissement** s'entend, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, du montant qu'elle a déduit pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe 127(5) ou (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- **Dépense admissible d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS et DE) en Ontario** s'entend de ce qui suit :
 - A. une dépense admissible au sens du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* effectuée ou engagée par une société au cours d'une année d'imposition déterminée ou de l'année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition déterminée; ou
 - B. une dépense effectuée ou engagée par une société de personnes au cours d'un exercice qui se termine pendant une année d'imposition déterminée d'une société si les conditions suivantes sont réunies :
 - la société est une associée de la société de personnes à un moment quelconque de l'année d'imposition déterminée, et
 - la dépense serait une dépense admissible au sens du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* si elle était effectuée par une société.
- **Coefficient de répartition de l'Ontario** s'entend au sens du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* .

- Si une société inclut un crédit d'impôt fédéral à l'investissement dans le calcul du compte de dépenses de RS et DE déductibles en Ontario pour une année d'imposition déterminée, les montants suivants doivent être rajustés au moyen du coefficient de répartition de l'Ontario :
 - Montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement récupéré relativement aux dépenses admissibles de RS et DE en Ontario, dans le cas d'un bien disposé au cours de l'année d'imposition précédente à la ligne 442 , à la page 2.
 - Montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, relativement aux dépenses admissibles de RS et DE en Ontario, demandé au fédéral au cours de l'année (des années) d'imposition précédente(s) à la ligne 462 , à la page 2.
 - Montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, relativement aux dépenses admissibles de RS et DE en Ontario, attribué par des sociétés de personnes durant l'année d'imposition en cours à la ligne 465 , à la page 2.

- Les crédits d'impôt fédéral à l'investissement obtenus à l'égard du matériel à vocations multiples ont pour effet de réduire le coût en capital des biens acquis aux fins de l'impôt sur le revenu, en Ontario et au fédéral, pour l'année d'imposition suivant celle où le crédit est demandé au fédéral. Le montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, qui s'applique aux dépenses de RS et DE admissibles sur le matériel à vocations multiples, s'ajoute au compte de dépenses de RS et DE aux fins de l'Ontario pour l'année d'imposition suivant celle où le crédit d'impôt à l'investissement a été demandé au fédéral.

Dépenses d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental en Ontario
Annexe 161 CT23

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Raison sociale de la société | N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdR) | Fin d'année d'imposition |
|------------------------------|--|--------------------------|

Compte de dépenses de RS et DE déductibles en Ontario pour l'année d'imposition en cours

Total des dépenses de RS et DE déductibles (capital et courantes)
 (de la ligne 400 de l'annexe fédérale T661 (T2 annexe 32)) - - - - - + 400

Moins : Aide gouvernementale et non gouvernementale
 (de la ligne 430 de l'annexe fédérale T661 (T2 annexe 32)) - - - - - - 430

Montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement demandé au cours de l'année d'imposition précédente aux fins de RS et DE
 (de la ligne 435 de l'annexe fédérale T661 (T2 annexe 32)) - - - - - - 435

Vente d'immobilisations de RS et DE et autres déductions
 (de la ligne 440 de l'annexe fédérale T661 (T2 annexe 32)) - - - - - - 440

Montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement récupéré (de la ligne 453 de l'annexe fédérale T661 (T2 annexe 32)) relativement aux dépenses admissibles de RS et DE en Ontario dans le cas d'un bien disposé au cours de l'année d'imposition précédente 442

Majoration du coefficient de répartition de l'Ontario de 442 ÷ (De 30 de la déclaration CT23 ou CT8) % = - 444

Total partiel : 400 - 430 - 435 - 440 - 444 - - - - - = 445

Plus : Remboursements d'aide gouvernementale et non gouvernementale
 (de la ligne 445 de l'annexe fédérale T661 (T2 annexe 32)) - - - - - + 446

Compte de dépenses de RS et DE transféré à la suite d'une fusion ou d'une liquidation
 (de la ligne 452 de l'annexe fédérale T661 (T2 annexe 32)) - - - - - + 452

Montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement récupéré au cours de l'année d'imposition précédente (de la ligne 453 de l'annexe fédérale T661 (T2 annexe 32)) - - - - - + 453

Solde de l'année précédente du compte de dépenses de RS et DE déductibles en Ontario
 (De la ligne 480 de l'année d'imposition précédente) - - - - - + 460

Montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, s'appliquant aux dépenses admissibles de RS et DE en Ontario, **demandé** au fédéral au cours de l'année (des années) d'imposition précédente(s) - - - - - + 462
 (De 575 à la page 3)

Montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, relativement aux dépenses admissibles de RS et DE en Ontario, attribué par des sociétés de personnes durant l'année d'imposition en cours - - - - - + 465

Total partiel 462 + 465 - - - - - = 468

Majoration du coefficient de répartition de l'Ontario de 468 ÷ (De 30 de la déclaration CT23 ou CT8) % = + 470

Total partiel : 445 + 446 + 452 + 453 + 460 + 470
 (Si le montant figurant à la ligne 473 est négatif, inscrivez zéro aux lignes 475, 477 et ajoutez le montant de la ligne 473 au montant de la ligne 615 de la déclaration CT23 ou CT8 2003 ou des années ultérieures. Si le montant figurant à la ligne 616 de la déclaration CT23 ou CT8 2003 ou des années ultérieures. Si le montant figurant à la ligne 473 est positif, inscrivez ce montant à la ligne 475.) - - - - - = 473

Montant admissible à la déduction - - - - - = 475

Déduction demandée durant l'année d'imposition en Ontario
 (Inscrivez la déduction demandée au titre du compte de dépenses de RS et DE durant l'année d'imposition à la ligne 679 de la déclaration CT23 ou CT8) - - - - - - 477

Solde de clôture du compte de dépenses de RS et DE déductibles pour l'année d'imposition en cours en Ontario 475 - 477 - - - - - = 480

Reporter ce montant à la ligne 460 en tant que montant à reporter pour la prochaine année d'imposition.

Dépenses d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental en Ontario
Annexe 161 CT23

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Raison sociale de la société | N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdR) | Fin d'année d'imposition |
|------------------------------|--|--------------------------|

Calcul du montant et des soldes de compte de l'année d'imposition précédente - crédit d'impôt fédéral à l'investissement relativement aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario

- Cette annexe sert à calculer le montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement qui s'applique aux dépenses de RS et DE effectuées ou engagées en Ontario pour certaines années d'imposition, et est utilisé pour augmenter le montant au compte de RS et DE en Ontario déclaré à la page 2.
- Tous les montants figurant sur cette page sont fondés sur l'année d'imposition précédente étant donné que le montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, relativement aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario, peut être utilisé uniquement pour augmenter le compte de dépenses de RS et DE en Ontario pour l'année d'imposition en cours si un crédit d'impôt fédéral à l'investissement, relativement aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario, a été demandé aux fins de l'impôt fédéral pour l'année d'imposition précédente.
- **N'incluez pas les montants** des crédits d'impôt fédéral à l'investissement, qui s'appliquent aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario, ayant été **attribués par une société de personnes**. Ces montants sont ajoutés à votre compte de dépenses RS et DE en Ontario pour l'année d'imposition durant laquelle ils ont été attribués à une société par une société de personnes, et non pour l'année durant laquelle ils ont été demandés au fédéral.

Solde d'ouverture :

(Inscrivez le montant de la ligne 590 de l'annexe 161 de l'année précédente, le cas échéant) - - - - - + 500

Ajouter : Montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement obtenu relativement aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario (portion relative à ces dépenses à la ligne 540 de l'annexe fédérale T2 annexe 31 pour l'année d'imposition précédente) - - - - - + 510

Montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement obtenu relativement aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario, transféré à la suite d'une fusion ou d'une liquidation (portion relative à ces dépenses à la ligne 530 de l'annexe fédérale T2 annexe 31 pour l'année d'imposition précédente) - - - - - + 520

Somme partielle : 500 + 510 + 520 - - - - - = 535

Soustraire : Montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, relativement aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario, demandé au fédéral (portion relative à ces dépenses à la ligne 560 de l'annexe fédérale T2 annexe 31 pour l'année d'imposition précédente) - - - - - + 540

Montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, relativement aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario, reporté au fédéral à une (des) année(s) d'imposition précédente(s) (portion relative à ces dépenses à la ligne P de l'annexe fédérale T2 annexe 31 pour l'année d'imposition précédente) - - - - - + 550

Remboursement du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, relativement aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario, demandé au fédéral (portion relative à ces dépenses à la ligne 610 de l'annexe fédérale T2 annexe 31 pour l'année d'imposition précédente) - - - - - + 560

Montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, relativement aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario, réputé être un versement des sociétés coopératives (portion relative à ces dépenses à la ligne 510 de l'annexe fédérale T2 annexe 31 pour l'année d'imposition précédente) - - - - - + 570

Somme partielle : 540 + 550 + 560 + 570 - - - - - = 575

Soustraire : Montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, relativement aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario, ayant pris fin en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) après 10 années d'imposition (portion relative à ces dépenses à la ligne 515 de l'annexe fédérale T2 annexe 31 pour l'année d'imposition précédente) - - - - - - 580

Solde de clôture : 535 - 575 - 580 - - - - - = 590

(Reporter ce montant à la ligne 500 en tant que solde d'ouverture pour la prochaine année d'imposition.)

Dépenses d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental en Ontario
Annexe 161 CT23

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Raison sociale de la société | N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdR) | Fin d'année d'imposition |
|------------------------------|--|--------------------------|

Continuité des crédits d'impôt fédéral à l'investissement, relativement aux dépenses de RS et DE, pour l'année d'imposition précédente

- Tous les montants figurant sur cette page portent sur l'année d'imposition précédente.
- Tous les montants figurant sur cette page doivent concorder avec la section 11 de l'annexe fédérale, T2 annexe 31, remplie pour l'année d'imposition précédente.

| Année d'origine (par ordre chronologique ascendant) aaaa mm jj | Solde d'ouverture | Ajouts | Déductions (autres que les montants attribués par une société de personnes) | Déductions (seulement les montants attribués par une société de personnes) | Solde de clôture |
|---|-------------------|--------|---|--|------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Total (voir notes 1, 2 et 3) | 725 | 740 | 755 | 770 | 785 |

Notes :

1. Le montant figurant à la case [725] devrait être égal au montant du crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année d'imposition précédente, moins le montant de la ligne [515] de la section 11 de l'annexe fédérale T2 ANN31 pour l'année d'imposition précédente.
2. Le montant figurant à la ligne [785] devrait être égal au solde de fermeture indiqué à la ligne [620], section 11 de l'annexe fédérale T2 annexe 31 pour l'année d'imposition précédente.
3. Il importe que les montants inscrits dans les colonnes de déductions sur la présente page reflètent l'année exacte où le crédit d'impôt fédéral à l'investissement a été demandé à l'origine, car seuls les montants relatifs aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario peuvent être utilisés pour augmenter le compte de dépenses de RS et DE en Ontario.

Dépenses d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental en Ontario
Annexe 161 CT23

| | | |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Raison sociale de la société | N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdR) | Fin d'année d'imposition |
|------------------------------|--|--------------------------|

Continuité des crédits d'impôt fédéral à l'investissement provenant des dépenses de RS et DE relativement à telles dépenses admissibles en Ontario pour l'année d'imposition précédente

- Cette page est requise pour déclarer le montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement applicable aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario par année d'origine.
- Tous les montants figurant sur cette page portent sur l'année d'imposition précédente.
- **N'incluez pas** les montants des crédits d'impôt fédéral à l'investissement, qui s'appliquent aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario, ayant été **attribués par une société de personnes**. (voir au haut de la page 3).

| Année d'origine (par ordre chronologique ascendant) aaaa mm jj | Solde d'ouverture | Ajouts | Déductions | Solde de clôture |
|---|-------------------|--------|------------|------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Total (voir note 1 à 6) | 825 | 840 | 855 | 870 |

Notes :

1. Le montant figurant à la ligne [825] devrait être égal à celui indiqué à la ligne [500] à la page 3.
2. Le montant figurant à la ligne [840] devrait être égal au total des lignes [510] et [520] à la page 3.
3. Le montant figurant à la ligne [855] devrait être égal à celui indiqué à la ligne [575] à la page 3.
4. Le montant figurant à la ligne [870] devrait être égal à celui indiqué à la ligne [590] à la page 3.
5. Toute déduction inscrite dans la colonne des déductions sur cette page doit provenir de la même année d'origine indiquée dans la colonne des déductions à la page 4. Ces déductions doivent s'appliquer aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario et ne doivent pas avoir été attribuées par une société de personnes.
6. Les montants du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, relativement aux dépenses de RS et DE admissibles en Ontario, prendra fin si le crédit auquel il s'applique prend fin avant qu'il ait été demandé au fédéral.